



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

DÉROGATION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 13 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX A L'EXCLUSION DU CENTRE VILLE

LIVRAISON DE MATÉRIAUX

Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV - N°153/2026

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 27 janvier 2026, par laquelle Madame Lucille MOMPER, assistante commerciale de la Société **CIFFREO BONA**, située ZA Chemin d'Aix à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules, immatriculés **FG-555-XH** et **DA-171-KH**, puissent accéder à l'ensemble des chemins communaux, sauf **Centre-Ville**, pour effectuer des livraisons de matériaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation du véhicule de plus de 13 tonnes, affectés à la société reprise ci-dessus, sera autorisée à emprunter, à l'année :

- L'ensemble des chemins communaux dont le « dimensionnement » le permet, à l'exclusion du Centre-Ville (périmètre limité par le Boulevard Bonfils, Boulevard Rey, Boulevard Jean Jaurès et Boulevard Victor Hugo).

Pour effectuer des livraisons de matériaux, du vendredi 30 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026, de 8 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'État, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 28 janvier 2026

Le Maire,

Alain DECANIS

